



21-02-1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.002/11/PF



*Monsieur le Président,*

*En séance du 6 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre votre Société, le 11 janvier 1990, en raison du fait que celle-ci, en l'absence d'émissions T.V. sur les canaux réservés aux émetteurs francophones donne, par l'intermédiaire de l'antenne de Tourneeppe, aux habitants de Rhode-Saint-Genèse et de Linkebeek des informations rédigées exclusivement dans une version unilingue néerlandaise.*

*Votre Société assume la gestion de l'Intercommunale Asverlec dont le siège social est la maison communale d'Auderghem.*

*Ladite intercommunale est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, c.-à-d. dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.*

*Ce service est dès lors soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*En application de l'article 18 des lois linguistiques susvisées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.*

./..

Conformément à l'avis n° 21.020 du 9 novembre 1989 concernant également votre Société, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et dès lors qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication néerlandaise émise par votre réseau qui fournit des communications télévisées dans les communes périphériques concernées d'un avis établi en français. Cet avis serait précédé de la mention suivante : "A l'attention des habitants des communes périphériques. Il appartient à votre Société de trouver une solution technique de façon à satisfaire aux lois linguistiques.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

